SHOM 300 ans d'hydrographie

Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 INFORMATIONS
- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

CHAPITRE 2 CORRECTIONS
- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS
- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

TABLES RECAPITULATIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

© 2020 Shom - FRANCE - Tous droits réservés - Les copies des avis aux navigateurs sont autorisées mais ne peuvent être vendues.

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français	English
Principaux mots courants utilisés dans le GAN	Principal key Words used in NTM
Porter	Insert
Ajouter	Add
Rayer	Delete
Remplacer, modifier	Amend
Déplacer ... de x en y	Move... from x to y
Remplacer y par x	Replace y with x
Au Sud de	Southwards
Au SW de	South-westwards
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)	W border, S border
Entre	Joining
À toucher le point a) ci-dessous	Adjacent to ... a) above
Voisin du point a) ci-dessous au NE	Close NE of ... a) above
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...	Extend 100 m contour NE to enclose ...
Entourée d'une courbe de 200 m	Enclose by 200 m contour
Trait tireté	Pecked line
Trait pointillé	Dotted line
Un seul trait plein	Single firm line
Un double trait plein	Double firm line
Annexe graphique	Accompanying block
Nota	Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.1 Avis spéciaux

Avis spécial numéro 01

Mise à jour d'une carte ENC.

L'ENC FR674450 (Zone EMR au large de la baie de Saint-Brieuc) a été mise à jour.

21 29-T-01. FRANCE (Côte Ouest). Estuaire de la Loire, abords SW de la pointe d'Aiguillon, plage de la Courance. — Câble électrique sous-marin. Zone réglementée. (Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2021/103du 18 juin 2021 modifié par arrêté 2021/119 du 13 juillet 2021)

Référence: Avis 21 26-T-07. Remplacé.

En raison de travaux maritimes devant la plage de La Courance à Saint-Nazaire menés pour assurer le raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande, il est créé une zone réglementée temporaire en vigueur.

La zone de restriction réglementée est délimitée sur le plan d'eau par des bouées dont les positions figurent ci-dessous (WGS84) :

47 14,21 N — 002 16,14 W
47 14,23 N — 002 16,25 W
47 14,25 N — 002 16,42 W
47 14,26 N — 002 16,52 W
47 14,22 N — 002 16,57 W
47 14,11 N — 002 16,70 W
47 13,96 N — 002 16,80 W
47 13,87 N — 002 16,94 W
47 13,74 N — 002 16,81 W
47 13,68 N — 002 16,56 W
47 13,81 N — 002 16,46 W
47 13,97 N — 002 16,34 W
47 14,09 N — 002 16,23 W

Dans cette zone réglementée, toute activité hormis les travaux maritimes menés par RTE est interdite. Toute activité maritime à proximité des navires de travail "Atlantis", "NP 289" et "Zwerver" en opération à l'intérieur de la zone réglementée est interdite à moins de 500 m de ces navires. Cette restriction ne s'applique pas dans le chenal d'accès au GPM de Nantes-Saint-Nazaire.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins procédant aux travaux commandés par RTE.

Voir carte 6797

21 29-P-02. ALGÉRIE. Ports d'Arzew et d'Arzew el Djédid. — Feux. Zone de mouillage. Zones de restriction. (Carte DZ 151. Bordj el Bahri 02 10 21. Entreprise portuaire d'Arzew)

1. La zone de mouillage des ports d'Arzew, définie par les points suivants, est supprimée :

35 50,64 N — 0 15,72 W
35 52,43 N — 0 15,72 W
35 52,43 N — 0 10,37 W
35 50,64 N — 0 10,37 W

Seul le mouillage en cas d'urgence ou pour la réalisation de certains travaux est normalement autorisé après accord préalable des autorités portuaires ou des gardes-côtes.

2. Une zone interdite au mouillage des pétroliers est établie entre les points suivants :

35 52,49 N — 0 17,60 W (la terre)
35 52,49 N — 0 13,78 W
35 48,58 N — 0 17,35 W (la terre)

3. Une zone dite « Zone Réservée » interdite au mouillage et qui n' accessible qu'aux navires-citernes à destination du Port d'Arzew el Djédid est établie entre les positions suivantes :

35 49,39 N — 0 17,02 W
35 50,25 N — 0 16,10 W
35 50,27 N — 0 15,76 W
35 50,03 N — 0 15,08 W
35 49,98 N — 0 14,65 W
35 49,55 N — 0 13,22 W
35 48,36 N — 0 13,71 W

4. La zone de mouillage et de pêche interdits entre les positions suivantes est supprimée :

35 47,99 N — 0 10,37 W
35 50,13 N — 0 10,37 W
35 50,13 N — 0 14,37 W
35 50,70 N — 0 16,40 W
35 51,93 N — 0 16,40 W
35 51,93 N — 0 17,62 W

5. Les feux suivants ont été modifiés :

Anciennes caractéristiques	Nouvelles caractéristiques	Position
Fl.G.2·5s4M	Fl.G.5s4·5m6M	35 51,50 N — 0 18,08 W
Fl.R.2·5s4M	Fl.R.5s4·5m6M	35 51,49 N — 0 18,01 W
Iso.R.2s4m2M	Oc.R.4s4·5m7M	35 51,22 N — 0 18,06 W
Fl.G	Fl(2)G.5s9·5m9M	35 50,84 N — 0 17,43 W
Fl(2)R.6s	Iso.R.3s6m4M	35 49,03 N — 0 15,70 W
Oc.G.4s9m9M	Fl(2)G.5s9M	35 51,51 N — 0 17,56 W

6. Les feux d'extrémité du brise-lames détaché Ouest Fl(3)R.5s11m7M en 35 49,60 N — 0 15,54 W et Fl.G.4s11m7M en 35 49,25 N — 0 14,39 W ont été supprimés

7. Il est conseillé de contacter les autorités portuaires pour obtenir de plus amples informations.

Voir cartes 5678, 5929

Voir Instructions Nautiques D6

Voir livre des feux LB

21 29-T-03. MAROC (Côte Ouest). Port de Tan-Tan. — Information générale. Tirant d'eau. (Avis 129/DHOC/2021)

Les conditions d'accès au port de Tan-Tan sont provisoirement modifiées et réduites comme suit :
Tirant d'eau maximal admissible : 4 m
Longueur hors-tout admissible : 80 m
Hauteur de houle maximale : 1,5 m
Hauteur de marée minimale : 2,5 m

Il est conseillé de contacter les autorités portuaires pour obtenir de plus amples informations.

Voir carte 7712

Voir Instructions Nautiques C4

21 29-P-04. GUADELOUPE. Baille-Argent. Pointe Noire. — Feu. (DM Guadeloupe, avis de mise en service n°2021/06/18)

Les navigateurs sont informés de la mise en service du balisage d'accès au port de Baille-Argent à Pointe Noire comme suit :

Noms	Marques	Caractéristiques	Positions
Feu de la digue Nord	Latérale bâbord	Fl.G.4s6m6M	16 15,660 N — 61 48,360 W
Feu de la digue SW	Latérale tribord	Fl.R.4s6m6M	16 15,648 N — 61 48,374 W
Feu de la digue interne	Latérale tribord	Fl(2).R.6s4m1M	16 15,654 N — 61 48,343 W

Voir cartes 7345, 7482

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

21 26-T-07 6797 FRANCE (Côte Ouest)

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES MODIFIÉS

21 21-P-13. PANAMA

Carte GB2258 à supprimer.

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
6726	47	29 273	7128	18	29 42	7639 (INT 4636)	5	29 275	7664	19 G	29 75
6757 (INT 301)	165	29 75	7134	3	29 38	7653 (INT 1877)	6	29 71	7669	44	29 75
7091 (INT 3197)	12 G	29 90	7282	10 G	29 90	7661 (INT 3110)	17 G	29 75	7785	12 G	29 75

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 301	165	29 75	INT 3110	17 G	29 75	INT 4636	5	29 275			
INT 1877	6	29 71	INT 3197	12 G	29 90						

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions
C21	18	§_2.2.3.6			§_6.7.3	D5	10	§_6.5.1.2			§_4.5.3.3
		§_2.3.3						§_7.4.5.4			§_4.5.3.6
		§_6.3.2.4	C23	19	§_4.1.5.10			§_8.3.2.4			§_4.5.3.7
C22	18	§_2.2.3.6	C24	19	§_3.3.14.3			§_12.1.2.3			§_5.6.5.4
		§_2.3.3			§_5.1.5.4			§_12.5.5.3			§_12.8.1.2
		§_6.2.1							H5	20	§_4.8.2.2
		§_6.2.3.2	D23	20	§_4.3.3.2	D6	16	§_4.5.2.3			§_5.6.5.2
		§_6.3			§_4.3.3.4			§_4.5.2.7			

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux
LA	25630		25650						12850
	25640		57690	LB	73330	LD	09620		12860
	25641		57700		73930		12840		

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°91 : Radionavigation maritime. Variante numérique.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

★ **21 29 38. FRANCE. (Côte Nord). Îles Chausey. — Bathymétrie.** (Shom).
– **Carte**

7134 (3)	Porter	*(0_9)*	48 52,259 N	001 48,839 W
		(1_1)	48 52,245 N	001 48,924 W
	Rayer	Sonde : 1_1 et la courbe l'entourant	48 52,245 N	001 48,924 W
		Sonde : 0_9 et la courbe l'entourant	48 52,259 N	001 48,839 W
	Cartouche A			
	Porter	*(1_1)*	48 52,245 N	001 48,924 W
		(0_9)	48 52,259 N	001 48,839 W
	Rayer	Sonde : 1_1 et la courbe l'entourant	48 52,245 N	001 48,924 W
		Sonde : 0_9 et la courbe l'entourant	48 52,259 N	001 48,839 W

★ **21 29 42. FRANCE. (Côte Nord). Baie de Saint-Brieuc. — Feu.** (P&B Lézardrieux et Shom).
– **Carte**

7128 (18)	Remplacer	W.10M par R.10M	48 42,80 N	002 42,34 W
	Note. — *Cette correction ne concerne que certains exemplaires.*			

★ **21 29 71. PORTUGAL. (Côte Ouest). Port de Lisbonne. — Balisage.** (Lisboa, 193/20).
– **Carte**

7653 (6) **INT 1877**	Porter	*Simarsul* *Fl(5)Y.20s*	38 42,972 N	009 03,839 W

21 29 75. ESPAGNE. (Côte Est). Parages de Cabo Canet. Parages de Cabo Tortosa. — Appareil de mesure. Balisage. Installation pétrolière. (Faros y senales de niebla parte II et Cádiz, 20-48-381 et 21-19-131).
– **Cartes**

6757 (165) **INT 301**	Porter		40 46 N	001 28 E
7015 **INT 303**	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
7661 (17) **INT 3110**	Porter	annexe graphique F.386	41 00,0 N	001 30,0 E
7664 (19)	Porter	annexe graphique F.387	40 40,00 N	001 20,00 E
7669 (44)	Rayer	*Fl(2+1)Y.3M*	39 46,18 N	000 00,46 E
7785 (12)	Porter	annexe graphique F.388	40 40,00 N	001 20,00 E
	Rayer	*Fl(2+1)Y.3M*	39 46,18 N	000 00,46 E

★ **21 29 90. FRANCE. (Côte Sud). Île de Porquerolles. — Zone.** (Shom).
– **Cartes**

7091 (12) **INT 3197**	Porter	annexe graphique F.390		43 06,00 N	006 08,00 E
	Rayer	limite : et sa légende	entre	43 00,09 N (côte)	006 09,87 E
				43 00,15 N (côte)	006 10,11 E
7282 (10)	Porter	annexe graphique F.391		43 00,00 N	006 12,00 E
		annexe graphique F.392		hors cadre	
		annexe graphique F.401		hors cadre	

21 29 273. CANADA. Île du Cap Breton. Île Guyon. — Feu. (Taunton, 20-6148).
– **Carte**

6726 (47)	Remplacer	dans la légende du feu 16m par 13m	45 45,9 N	060 06,8 W

★ **21 29 275. SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON. A l'Est de Saint-Pierre. La Grande Basse. — Balisage.** (DTAM Saint-Pierre et Miquelon).
– **Carte**

7639 (5) **INT 4636**	**Cartouche A**				
	Déplacer	*SPM Grande Basse* *Q(3)10s*	de	46 47,27 N	056 06,07 W
			en	46 47,28 N	056 06,14 W

— Instructions C21

§ 2.2.3.6. *61, remplacer l'alinéa par :*

61 La navigation dans le Raz de Sein est réglementée par l'*arrêté préfectoral nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes.html). Les dispositions principales de cet arrêté sont détaillées dans le chapitre 6 de l'ouvrage *Instruction nautique C22 – du cap de La Hague à la pointe de Penmarc'h*.

2129

§ 2.3.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 La navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein, situés dans les eaux intérieures françaises, est réglementée par l'*arrêté préfectoral nº 2021/085 du 15 juillet 2021 (modifié) du préfet maritime de l'Atlantique*. Les dispositions principales de cet arrêté sont détaillées dans le chapitre 6 de l'ouvrage *Instruction nautique C22 – du cap de La Hague à la pointe de Penmarc'h*.

2129

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2021/085 du 15 juillet 2021

§ 6.3.2.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 6.3.2.4. Données portuaires du port d'Isigny-sur-Mer (49° 19,38′ N — 1° 06,40′ W) » *a été mis à jour.*

2129

Services techniques de la mairie d'Isigny-sur-Mer

— Instructions C22

§ 2.2.3.6. *61, remplacer l'alinéa par :*

61 La navigation dans le Raz de Sein est réglementée par l'*arrêté préfectoral nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes.html). Les dispositions principales de cet arrêté sont détaillées dans le chapitre 6 du présent ouvrage.

2129

§ 2.3.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 La navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein, situés dans les eaux intérieures françaises, est réglementée par l'*arrêté préfectoral nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique*. Les dispositions principales de cet arrêté sont détaillées dans le chapitre 6 du présent ouvrage.

2129

§ 6.2.1. *04, remplacer l'alinéa par :*

04 La pointe de la Bretagne est débordée à l'Ouest, à 10 M au large, par l'île d'Ouessant. Le **passage du Fromveur**, étroit et profond, siège de courants violents, sépare l'île d'un vaste plateau de roches et d'îlots où l'Île Molène tient une position centrale. La navigation dans ce passage est réglementée par l'*arrêté nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr).

2129

§ 6.2.3.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 CHENAL DU FROMVEUR. — L'*arrêté nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr) réglemente la navigation dans le chenal du Fromveur. Sont autorisés à naviguer dans ce chenal :

- les navires d'État français et/ou navires affrétés par l'État pour une mission de service public ;
- les navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- les navires d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS ;
- les navires armés au commerce d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS, sous réserve d'être en transit entre les ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord.

2129

§ 6.2.3.2. *28, ajouter un alinéa :*

28 Dans le cas d'un convoi de remorquage, la condition de jauge de ce dernier est calculée en additionnant les jauges brutes des deux navires (remorquant et remorqué).

2129

§ 6.2.3.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 L'arrêté susvisé interdit la navigation dans ce chenal :

- aux navires à passagers faisant des voyages internationaux ;
- aux pétroliers tels que définis par la convention *MARPOL* (voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*) ;
- aux navires transportant des marchandises dangereuses telles que définies par le *Code maritime international de marchandises dangereuses* (Code IMDG, voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*).

2129

§ 6.2.3.2. *34, ajouter un alinéa :*

34 Le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser à titre exceptionnel le passage et/ou le stationnement d'un navire normalement non autorisé, sous certaines conditions. Il peut par ailleurs accorder des autorisations permanentes à des capitaines de navires au vu des conditions habituelles d'exploitation de ceux-ci, également sous conditions.

2129

§ 6.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 L'*arrêté nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr) autorise la navigation dans les chenaux :

- aux navires d'État français et/ou navires affrétés par l'État pour une mission de service public ;
- aux navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- aux navires d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS ;
- aux navires armés au commerce d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS, sous réserve d'être en transit entre les ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord.

2129

§ 6.3. *16, ajouter un alinéa :*

16 Dans le cas d'un convoi de remorquage, la condition de jauge de ce dernier est calculée en additionnant les jauges brutes des deux navires (remorquant et remorqué).

2129

§ 6.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'arrêté susvisé interdit la navigation dans les chenaux :

- aux navires à passagers faisant des voyages internationaux ;
- aux pétroliers tels que définis par la convention *MARPOL* (voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*) ;
- aux navires transportant des marchandises dangereuses telles que définies par le *Code maritime international de marchandises dangereuses* (Code IMDG, voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*).

2129

§ 6.3. *22, ajouter un alinéa :*

22 Le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser à titre exceptionnel le passage et/ou le stationnement d'un navire normalement non autorisé, sous certaines conditions. Il peut par ailleurs accorder des autorisations permanentes à des capitaines de navires au vu des conditions habituelles d'exploitation de ceux-ci, également sous conditions.

2129

§ 6.7.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 L'*arrêté nº 2021/085 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de l'Atlantique* (www.premar-atlantique.gouv.fr) réglemente la navigation dans le passage du Raz de Sein, délimité au Nord par le parallèle passant par le phare de Tévennec et au Sud par le parallèle passant par la pointe de Lervily, entre la pointe du Raz et le pont des chats.

2129

§ 6.7.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'arrêté susvisé autorise la navigation dans ce passage :

- aux navires d'État français et/ou navires affrétés par l'État pour une mission de service public ;
- aux navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- aux navires d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS ;
- aux navires armés au commerce d'une jauge brute inférieure à 3000 UMS, sous réserve d'être en transit entre les ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord.

2129

§ 6.7.3. *22, ajouter un alinéa :*

22 Dans le cas d'un convoi de remorquage, la condition de jauge de ce dernier est calculée en additionnant les jauges brutes des deux navires (remorquant et remorqué).

2129

§ 6.7.3. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 L'arrêté susvisé interdit la navigation dans les chenaux :

- aux navires à passagers faisant des voyages internationaux ;
- aux pétroliers tels que définis par la convention *MARPOL* (voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*) ;
- aux navires transportant des marchandises dangereuses telles que définies par le *Code maritime international de marchandises dangereuses* (Code IMDG, voir également la *division 221 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires*).

2129

§ 6.7.3. *28, ajouter un alinéa :*

28 Le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser à titre exceptionnel le passage et/ou le stationnement d'un navire normalement non autorisé, sous certaines conditions. Il peut par ailleurs accorder des autorisations permanentes à des capitaines de navires au vu des conditions habituelles d'exploitation de ceux-ci, également sous conditions.

2129

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2021/085 du 15 juillet 2021

— Instructions C23

§ 4.1.5.10. *49, remplacer l'alinéa par :*

49 GOLFE DU MORBIHAN. — L'*arrêté 2017/023 du 10 avril 2017 (modifié) du préfet maritime de l'Atlantique* définit deux zones dans lesquelles la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique toute l'année :

- la zone baptisée « **rivière de Noyalo** » ;
- la zone baptisée « **rivière du Vincin** ».

2129

§ 4.1.5.10. *55, remplacer l'alinéa par :*

55 Il définit également deux zones de tranquillité dans lesquelles la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique du 1er octobre au 31 janvier de l'année suivante :

- la **baie de Tascon** ;
- l'**anse de Sarzeau**.

2129

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2017/023 du 10 avril 2017 modifié

— Instructions C24

§ 3.3.14.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'estran découvrant de 1,2 m à l'Est de la Pointe des Normands est marqué par une balise de marque cardinale Est. Une balise latérale tribord marque une tête rocheuse découvrant de 3,7 m à environ 300 m au Nord de l'entrée du port. Pour rallier le chenal d'entrée, faire route à 265° à partir de la bouée cardinale Nord lumineuse située dans le Nord de l'anse de la Maleconche.

2129

Phares et Balises La Rochelle, avis 20210170075

§ 5.1.5.4. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 À l'intérieur de la réserve, il existe trois zones de protection intégrale délimitées par des panneaux et un balisage spécifiques ; l'accès à ces zones est interdit (*préfecture de la Gironde, arrêté SEN2021/05/27-082 du 3 juin 2021*).

2129

Préfecture de la Gironde, arrêté SEN2021/05/27-082 du 3 juin 2021

— Instructions D23

§ 4.3.3.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 L'*arrêté 14/2016 du 19 juillet 2016 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Haute-Corse* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) définit les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation du terminal, ainsi qu'aux navires qui le fréquentent.

2129

§ 4.3.3.4. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 L'*arrêté 14/2016 du 19 juillet 2016 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Haute-Corse* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) définit les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation du terminal, ainsi qu'aux navires qui le fréquentent.

2129

Préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de la Haute-Corse, arreté interpréfectoral 121/2021 du 3 juin 2021

— Instructions D5

§ 6.5.1.2. *67, remplacer l'alinéa par :*

67 ÓRMOS ERIMOUPÓLEOS. — À environ 0,3 M au NNE des Nisídes Peristerórvrachoi, **Mávros Vráchos** est un rocher qui émerge dans la partie SE d'un récif qui, par endroits, est à fleur d'eau. À 0,15 M à l'WNW de ce rocher, une pointe constitue la limite Sud de **Órmos Erimoupóleos**. À 0,45 M au NNE de cette pointe, la limite Nord de la baie est un petit cap rocheux surplombé par une falaise. Órmos Erimoupóleos procure un excellent abri lorsque soufflent les vents forts ou les rafales du Nord. Dans la plus grande partie de la baie, le fond, de très bonne tenue, est de sable, de vase et d'algues. Une bouée d'amarrage lumineuse est mouillée à 0,5 M au NE de Mávros Vráchos.

2129

Athinaï 21-098 et 109

§ 7.4.5.4. *55, ajouter un alinéa :*

55 TRAVAUX. — Des travaux sont en cours (2021) pour la construction d'un port de pêche dans le NE de la baie.

2129

Athinaï 21-100 et 110

§ 8.3.2.4. *91, ajouter un alinéa :*

91 Une bouée d'amarrage est mouillée à 1,1 M au SE de l'entrée du port.

2129

Athinaï 21-099 et 111

§ 12.1.2.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 À l'extrémité Ouest de cette section, **Ákra Mólyvos** est un cap rocheux, assez peu élevé et aux côtes accores ; il porte une balise (5 m) lumineuse blanche (39° 22,8' N — 26° 11,1' E). Une bouée d'amarrage lumineuse est mouillée à 0,5 M à l'Est du cap à l'ouvert de **Órmos Thérma Eftaloús**.

2129

Athinaï 113-102 et 21

§ 12.5.5.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 À 0,25 M au NE de Ákra Thermón (§ 12.5.5.2.), **Órmos Thérma** (*cartes et ENC* citées au sous-paragraphe 12.5.5.2.) est une très petite baie, ouverte vers le SE sur une largeur d'environ 200 m ; elle pénètre à 100 m vers le NW dans les terres, et la hauteur d'eau est de 5 m à son entrée. Le long de la rive NW du site, est établi le village de **Thérma** (150 habitants) et, à l'angle NE de la baie, un établissement thermal de couleur blanche est remarquable. Un petit appontement, à l'extrémité duquel la hauteur d'eau est de 1,5 m, se projette depuis le milieu de la rive précitée. *Les bateaux peuvent mouiller dans la baie ; la protection par* meltémi *y est convenable, et d'autre part, les rafales y sont moins fréquentes et moins fortes qu'à Liménas Agíou Kirýkou*.

2129

Révision

— Instructions D6

§ 4.5.2.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 MOUILLAGE D'ATTENTE. — Le mouillage au NE de la « Zone Réservée » du port d'Arzew el Djédid n'est désormais autorisé qu'en cas d'urgence ou pour la réalisation de certains travaux et après accord préalable des autorités portuaires (2021). La zone est encombrée par des épaves et des obstructions portées sur la carte.

2129

Entreprise portuaire d'Arzew

§ 4.5.2.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 MOUILLAGE INTERDIT. — Une grande zone triangulaire, dans laquelle est interdit le mouillage des pétroliers, protège les abords d'Arzew ; ces limites s'étendent de l'îlot d'Arzew jusqu'à 3 M en direction de l'Est avant de revenir vers la côte en direction du SW. Aux abords du port d'Arzew el Djédid est établie une « Zone Réservée » dans laquelle le mouillage est interdit. Sur le banc de la Madrague, le mouillage et la pêche sont interdits. Ces zones sont portées sur les cartes.

2129

Carte DZ 151

§ 4.5.2.7. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau 4.5.2.7. a été modifié.

2129

Entreprise portuaire d'Arzew

§ 4.5.3.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Voir § 4.5.2.3.

2129

Entreprise portuaire d'Arzew

§ 4.5.3.6. *19, ajouter un alinéa :*

19 La « Zone Réservée » n'est accessible qu'aux navires-citernes à destination des terminaux.

2129

Carte DZ 151

§ 4.5.3.7. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau 4.5.3.7. a été modifié.

2129

Entreprise portuaire d'Arzew

§ 5.6.5.4. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Le pilote embarque soit sur le navire au mouillage (§ 5.6.5.3.), soit, selon le port de destination, à 1,6 M au NE de l'entrée du vieux port ou à environ 1 M au Nord de l'entrée du port méthanier.

2129

Carte DZ 152

§ 12.8.1.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 L'ancien port de 'Atlit, ainsi que ses abords, sont dans la zone interdite nº 30 (§ 12.6.1.4.) en bordure Nord de laquelle gît une épave dangereuse.

2129

Taunton 21-2766

— Instructions H5

§ 4.8.2.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 La rade est encombrée de multiples épaves archéologiques. Afin d'assurer la protection du site, il a été défini une zone d'interdiction de mouillage (préfecture de la région Martinique, *arrêté préfectoral nº 11-02163 du 24 juin 2011*) délimitée par le ponton de Saint-Pierre et 3 bouées lumineuses de marques spéciales. Le gradient de profondeur y est assez fort.

2129

DM Martinique

§ 5.6.5.2. *46, remplacer l'alinéa par :*

46 TYRREL BAY. — Au Sud de Point Cistern, la côte SW de Carriacou est profondément échancrée par **Tyrrel Bay** qui abrite le terminal vraquier de **Harvey Vale**. Des travaux de remblaiement ont permis la création d'un quai de plus de 200 m de long et de deux darses. Une jetée (12° 27,61′ N — 61° 29,03′ W), de 82 m de long, s'étend à l'Ouest de la côte, située au Sud du quai. On entre dans la baie par l'Ouest, puis par l'ENE par un chenal marqué par des bouées latérales, en passant au SSE d'une roche immergée (12° 27,66′ N — 61° 29,41′ W), puis au NNW d'une zone d'obstructions (12° 27,60′ N — 61° 29,30′ W).

2129

§ 5.6.5.2. *51, remplacer l'alinéa par :*

51 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire pour les navires dont la jauge brute excède 200. Le pilote doit être demandé avec un certain préavis à la capitainerie de Saint George's Harbour (§ 5.7.6.1.). Le pilote embarque à la position (12° 27,40′ N — 61° 30,38′ W).

2129

§ 5.6.5.2. *53, ajouter un alinéa :*

53 ZONES. — Zones de restriction. Il est interdit de jeter l'ancre dans les approches de la jetée et de la marina.

2129

§ 5.6.5.2. *56, remplacer l'alinéa par :*

56 MOUILLAGE. — *On peut mouiller par profondeurs de 9 à 27 m, sur un fond de sable, dans la partie extérieure de la baie. Deux bouées d'amarrage sont situées au Sud de la marina.*

2129

§ 5.6.5.2. *58, ajouter un alinéa :*

58 La marina de Tyrrel Bay (12° 27,69′ N — 61° 29,05′ W) est située dans la partie NE de la baie.

2129

NP71, édit 2017, NTM29/21

Livre des Feux LA

FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE

DE GRAVELINES AU CAP D'ANTIFER

CALAIS

25630 (N)	Jetée des Ridens Feu directionnel	50 58,9N 001 52,4E	Dir.WRG	15	12	Pylône cylindrique, bandes horizontales blanches et noires 10	**F.G**069,5°-070,75°(1,25°), **Al.GW**070,75°-071,25°(0,5°), **F.W**071,25°-072,75°(1,5°), **Al.WR**072,75°-073,25°(0,5°), **F.R**073,25°-074,5°(1,25°) A bordures oscillantes, allumé de jour et de nuit ***21 29***
25640	Balise "B1"	50 58,5N 001 50,8E	Fl(1)G.4s	10	2	Tube blanc haut vert	[**1** ; 3] Le bassin est ensuite marqué par des balises latérales lumineuses avec réflecteur radar ***21 29***
25641	Balise "B2"	50 58,6N 001 50,7E	Fl(1)R.4s	7	2	Tube blanc haut rouge	[**1** ; 3] ***21 29***
25650 (N)	"Cardinale P10"	50 58,6N 001 51,9E	Q.W	7	2	Tube partie supérieure jaune et noire	***21 29***

FRANCE (CÔTE OUEST) — DE L'ÎLE DE RÉ À LA GIRONDE

ÎLE D'OLÉRON (CÔTE SUD-OUEST)

LA COTINIÈRE

57690 *D.1286*	Grande jetée Coude	45 54,8N 001 19,7W	Fl(3)R.12s	11	3	Tour blanche haut rouge 11	**Unintens** 133°-218°(85°) ***21 29***
57700 *D.1286.6*	Digue Sud - Extrémité	45 54,8N 001 19,6W	Fl(3)G.12s	9	3	Tour blanche haut vert, 8	***21 29***

Livre des Feux LB

ALGÉRIE — À L'OUEST D'ALGER (DZÂYER)

DE BÉNI-SAF À MERS-EL-KEBIR

73330 *E.6718*	**Île Rachgoun**	35 19,5N 001 28,8W	Fl(2)R.10s	81	**16**	Tour carrée jaune haut rouge 19	[**0.5** ; 2 ; **0.5** ; 7]	***21 29***

PORT DE MOSTAGANEM

73930 *E.6664.5*	Port de La Salamandre - Jetée principale - Extrémité	35 55,3N 000 03,2E	Iso.R.4s	…	…		Iso.G.4s sur extrémité jetée secondaire à proximité	***21 29***

Livre des Feux LD

PETITES ANTILLES — GUADELOUPE — DOMINICA — MARTINIQUE

MARTINIQUE (FR)

BAIE DU GALION

09620	*«CA»*	14 45,2N 060 52,2W	Q.W	4	4		Marque de jour manquante Endommagé (2021)	***21 29***

DE LA POINTE DES NÈGRES AU CAP SAINT-MARTIN

12840 (N)	*«Bouée Sud de Saint-Pierre»*	14 44,2N 061 10,8W	Fl.Y.4s	…	…		Balisage marquant la zone réglementée	***21 29***
12850 (N)	*«Bouée Ouest de Saint-Pierre»*	14 44,4N 061 10,9W	Fl.Y.4s	…	…		Bouée marquant la zone réglementée	***21 29***
12860 (N)	*«Bouée Nord de Saint-Pierre»*	14 44,6N 061 10,7W	Fl.Y.4s	…	…		Bouée marquant la zone réglementée	***21 29***

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.1. — Radionavigation maritime (91)

4.2. — Listes des balises RACON

Tableau **Nigéria**, *ajouter les lignes suivantes* :

RN.24130	Escravos Oil Terminal	Bouée SPM « n° 4 »	5° 28,0' N	4° 58,4' E G
RN.24135	Escravos Oil Terminal	Bouée SPM « n° 5 »	5° 26,3' N	4° 58,3' E U

2129

5.3. — Listes des stations AIS

Tableau **Allemagne — Côtes de la Mer du Nord**, *ajouter les lignes suivantes* :

Sandbank Offshore	R	Éolienne « SB01 »	992111837	55° 07,3' N	6° 51,6' E
Sandbank Offshore	R	Éolienne « SB19 »	992111839	55° 16,8' N	6° 48,0' E
Sandbank Offshore	R	Éolienne « SB62 »	992111836	55° 07,1' N	6° 54,6' E
Sandbank Offshore	R	Éolienne « SB80 »	992111838	55° 17,6' N	6° 50,6' E
Sandbank Offshore	R	Plate-forme	992111835	55° 11,9' N	6° 51,3' E

2129

Tableau **Chine**, *ajouter les lignes suivantes* :

Tung Lung Chau	R	Bouée « TLC »	994771013	22° 14,2' N	114° 17,3' E
Xinchenmin	V	Épave	994136831	22° 20,3' N	117° 03,9' E

2129

Tableau **Corée du Sud**, *supprimer la ligne suivante* :

Heukdo	R	Feu	994402893	36° 43,4' N	125° 56,8' E

2129

Tableau **États-Unis — Côtes de l'Atlantique**, *ajouter la ligne suivante* :

North Rock	R	Feu	993676005	44° 32,3' N	67° 05,2' W

2129

Tableau **États-Unis — Côtes du Pacifique**, *ajouter la ligne suivante* :

Port Gardner Anchorage AO	V		993692247	47° 59,0' N	122° 14,8' W

2129

Tableau **Grande-Bretagne & Îles Anglo-Normandes**, *ajouter la ligne suivante* :

Amethyst C1D	R	Plate-forme	992351340	53° 38,7' N	0° 36,1' E

2129

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
		Éditions de cartes électroniques de navigation - ENC			
FR473480	S57 ed3.1	Côte du Liban Approches de Beyrouth Outer approaches to Beyrouth Édition n° 3 - 2021	1 : 22 000		104
FR57348A	S57 ed3.1	Côte du Liban Abords et port de Beyrouth Beyrouth harbour and approaches Édition n° 3 - 2021	1 : 12 000		104
FR57348B	S57 ed3.1	Côte du Liban Port de Joûnié Joûnié Harbour Édition n° 3 - 2021	1 : 10 000		
		Retraits de cartes électroniques de navigation - ENC			
FR473480	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2020			
FR57348A	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2020			
FR57348B	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2015			
		Préparation			
6673 (6673.CA) (INT 702)	GA	Carte internationale Océan Indien De Chagos Archipelago à Madagascar [Fac-similé carte GB n°4702 publiée en 1974 (édition juillet 2020)] Édition n° 5	1 : 3 500 000		

Section 3.5 Autres ouvrages

N°	Titre	Édition
2129VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN)	Édition 2021.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide
Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

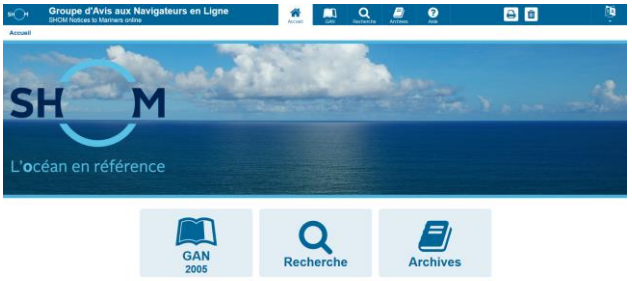

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1er janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

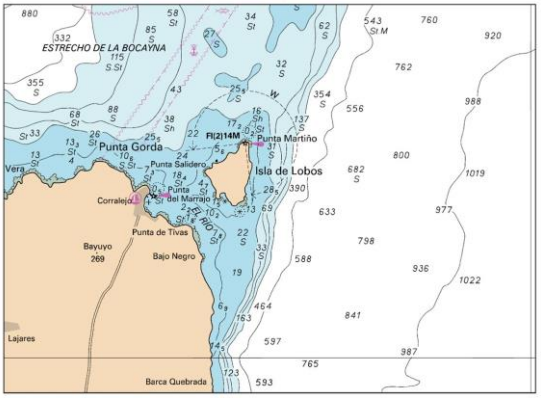

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.

SHOM 300 ans d'hydrographie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES